

M. ROBINSON (*Bruce*): A titre de question additionnelle, je veux savoir ce qui est sorti du fonds consolidé pour payer les frais de cette loi depuis qu'elle est devenue en vigueur.

Ce sont là des questions qui me sont venues à l'idée en écoutant ce qu'on vient de dire, que la politique a été mêlée à cette affaire. Je pense qu'il est de mauvais aloi de prétendre que la politique y a été mêlée. Je suis d'avis que le ministre devrait considérer la proposition faite par le député de Calgary, soit que ces employés soient admis à faire partie du service public, au lieu de les laisser faire bande à part où le favoritisme politique puisse avoir libre cours, au lieu d'obliger les cultivateurs pauvres de l'est de l'Ontario à payer pour quelque chose qui rapporte à l'Ouest.

M. SMITH (*Battle-River-Camrose*): Monsieur le président, je veux prier M. Matte de faire une mise au point. A-t-il bien avancé qu'en supposant qu'un cultivateur dont la récolte a été gâtée par la grêle, en juillet, il serait possible que cet homme prît un emploi temporaire, comme chauffeur de camion ou autrement, tout en demeurant admissible aux allocations, sous le régime de la loi?

M. MATTE: Oui.

M. Smith (*Battle-River-Camrose*):

D. C'est la façon d'agir, dans le moment.

Mon autre question a trait à l'administration sur place. Je comprends que tous les cultivateurs doivent produire une déclaration quelconque attestant que les chiffres soumis aux inspecteurs sont exacts.—R. Ils ne font pas de déclaration sous serment, ils ne font que signer une formule.

D. Ils signent une formule?—R. Oui.

D. Quelles sont les peines imposées au cultivateur si sa déclaration n'est pas exacte? Supposons que vous vous rendiez compte, au cours de votre enquête, qu'un cultivateur vous a donné de faux renseignements. Ce faux renseignement a eu pour effet d'empêcher une certaine région de devenir admissible sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Quelle sanction imposez-vous à ce cultivateur?—R. La loi prévoit des pénalités. Pour quiconque donne de faux renseignements l'amende est de cent dollars.

D. Appliquez-vous ces sanctions?—R. Je ne connais aucune circonstance où on a invoqué cet article de la loi.

M. McCullough (*Moose-Mountain*):

D. Monsieur le président, tout d'abord, j'aimerais poser une question. Pouvons-nous savoir en détail quelles sont les fonctions du personnel permanent au nombre de 57, avec le classement de chaque emploi? Je puis le dire sans faire de recherches, monsieur Matte.

Peut-être pourrai-je répondre à cette question sans recourir à la documentation que j'ai ici.

Le personnel se divise de la façon suivante: C'est moi qui suis le directeur, je suis à la tête du service. Il y a un surintendant pour la Saskatchewan et le Manitoba. Il y a également un surintendant qui est chargé du bureau de l'Alberta, dont relève aussi le district de la rivière à la Paix. Il y a en outre sept surveillants: trois pour le Manitoba et quatre pour l'Alberta, plus huit surveillants sur place dans la Saskatchewan. Le reste du personnel se compose d'employés de bureau et de sténographes.